



**A. C. F.**  
Audit Conseils Finances

**SAS 2CNO**  
**Au capital de 1 000 €**

Siège social : 1276 La Grande Rue  
76950 LES GRANDES-VENTES

RCS DIEPPE : 938 328 200

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Thierry FÉMEL**  
**Commissaire aux Comptes**

---

2, rue de la République - 76200 DIEPPE

Tél : 02 35 86 78 78

Mail : cabinet.acf@sarlacf.fr



**SAS 2CNO**  
**Au capital de 1 000 €**

Siège social : 1276 La Grande Rue  
76950 LES GRANDES-VENTES

RCS DIEPPE : 938 328 200

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SAS 2CNO**  
**Au capital de 1 000 €**

Siège social : 1276 La Grande Rue  
76950 LES GRANDES-VENTES

RCS DIEPPE : 938 328 200

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à la décision en date du 21 Février 2025 rendue par Madame Nathalie GENTIEN et Monsieur Christophe GENTIEN, associés de la SAS 2CNO, nous avons été désignés Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux de la société C.F.3.P. (SAS au capital de 185 600 € dont le siège social est sis au 130 Rue d'Orival 76590 LES GRANDES VENTES et immatriculée au RCS de DIEPPE sous le N° 413 750 639) à la société 2CNO Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 € immatriculée au RSC de DIEPPE sous le N° 938 328 200 ayant son siège social au 1276 La Grande Rue – 76950 LES GRANDES VENTES. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

**1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS**

La société bénéficiaire des apports est la SAS 2CNO, société immatriculée au RCS de DIEPPE sous le N° 938 328 200 et a pour objet social :

« - Les activités de holding consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle de sociétés ;

- La participation à tout mandat social de direction ou d'administration ;



- De concourir à la constitution, à la gestion et au renforcement des ressources financières des sociétés au sein desquelles elle détient des participations ;
- La prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, d'assistance comptable, financiers, commerciaux, informatique et de gestion ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, pour des raisons de gestion patrimoniale, dont le but est de procurer au nouvel ensemble une plus grande efficacité notamment financière dans la gestion de ses différentes activités.

Les apports ne deviendront définitifs qu'à compter de la création définitive de ladite société.

L'origine de propriété des titres apportés est décrite dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux, joint à la présente.

Les actions apportées portent sur les titres de la Société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES), immatriculée au RCS de DIEPPE sous le N° 413 750 639 et sise au 130 Rue d'Orival 76590 LES GRANDES VENTES pour un total de 603 actions sur un total de 928 actions composant le capital social de la société C.F.3.P. La répartition de l'apport se ventile de la façon suivante, à savoir :

- 475 actions de la SAS C.F.3.P. appartenant en pleine propriété à Monsieur Christophe GENTIER ;
- 128 actions de la SAS C.F.3.P. appartenant en pleine propriété à Madame Nathalie GENTIER.

Sont donc apportées à hauteur de SIX CENT TROIS (603) actions sur la base d'un prix unitaire de MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1 950 €), soit un montant total d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 175 850 €), répartis comme suit :

- QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (475) actions pour une valeur de NEUF CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (926 250 €) au profit de Monsieur Christophe GENTIER.
- CENT VINGT HUIT (128) actions pour une valeur de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (249 600 €) au profit de Madame Nathalie GENTIER.

La valeur d'apport a été fixée en fonction de la valeur des actions de la SAS C.F.3.P., notamment au regard des comptes annuels de l'exercice clos au 31 Décembre 2024, sur la base de différentes approches portant sur la capitalisation de l'EBE, la valeur financière et par une méthode comparative. La valeur d'apport a donc été fixée en fonction de ces différentes approches, réalisées par son conseil.



Les apports en nature évalués globalement à UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 175 850 €), répartis comme suit :

- QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (475) actions pour une valeur de NEUF CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (926 250 €) au profit de Monsieur Christophe GENTIER.
- CENT VINGT HUIT (128) actions pour une valeur de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (249 600 €) au profit de Madame Nathalie GENTIER.

Et doivent être rémunérés par la création de CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (117 585 actions) de DIX euros (10 €), réparties :

- au profit de Monsieur Christophe GENTIER à hauteur de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ ACTIONS (92 625 actions) de DIX euros (10 €).
- au profit de Madame Nathalie GENTIER à hauteur de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ACTIONS (24 960 actions) de DIX EUROS (10 €).

Ainsi, en rémunération de cet apport, le capital de la société bénéficiaire, à savoir la société 2CNO immatriculée au RCS de DIEPPE sous le N° 938 328 200, s'élèvera à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 176 850 €), capital initial de MILLE EUROS (1 000 €) et un apport global d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 175 850 €).

## 2 – DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE VALEUR DES APPORTS

Afin de mener à bien notre mission, nous avons :

- Vérifié la réalité de l'actif apporté ;
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports ;
- Consulté le K-Bis de la société 2CNO et de la société C.F.3.P. ;
- Procédé à un examen limité de la société C.F.3.P. ;
- Analysé le contrat d'apport des droits sociaux à la société 2CNO ;
- La période intercalaire influençant la valorisation des titres de la société C.F.3.P. ;
- Analysé les projets juridiques.

Ainsi, les différentes informations que nous avons pu collecter concernant les derniers comptes établis et l'opération envisagée ne nous ont révélé aucun fait susceptible de devoir être porté à votre connaissance.

### 3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous avons conclu que la valeur des apports s'élevant à UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 175 850 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'est à stipuler.

Fait à Dieppe, le 28 Avril 2025



SARL AUDIT CONSEILS FINANCES  
Représentée par Thierry FÉMEL

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**1°) Monsieur Christophe Denis Georges GENTIEN**

Né le 4 janvier 1968 à ABBEVILLE (80), de nationalité française ;

Ci-après dénommé individuellement « **l'Apporteur n°1** »,

**2°) Madame Nathalie Louise Thérèse GENTIEN née MAUGIS**

Née le 16 avril 1967 à SAINTE ADRESSE (76), de nationalité française ;

Ci-après dénommée individuellement « **l'Apporteur n°2** »,

Mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître DE FOUGY, Notaire à ROUEN (76), en date 11 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LE HAVRE (76) le 12 juillet 1997 ;

Demeurant ensemble 1276 La Grande Rue 76950 LES GRANDES VENTES ;

Ensemble ci-après dénommés collectivement « **les Apporteurs** »,  
**De première part ;**

### ET :

**3°) La société 2CNO,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 1276 La Grande Rue 76950 LES GRANDES VENTES, immatriculée sous le numéro 938 328 200 RCS DIEPPE ;

Représentée par son Président, Monsieur Christophe GENTIEN ;

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,  
**De seconde part ;**

ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »  
et individuellement par une « **Partie** ».

### Intervenants aux présentes :

**4°) La société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES),**

Société par actions simplifiée au capital de 185.600 euros dont le siège social est sis 130 rue d'Orival ZA d'Orival 76950 LES GRANDES-VENTES et immatriculée sous le numéro 413 750 639 RCS DIEPPE ;

Représentée par son Président, Monsieur Christophe GENTIEN, se déclarant dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **la Société** ».

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les Apporteurs ont engagé un processus de structuration de leur détention des titres de la Société, préexistante, au moyen d'une société holding commune créée à cet effet, savoir la société 2CNO.

Celle-ci a ainsi été constituée dans le but de prendre le contrôle de la société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES) (413 750 639 RCS DIEPPE) (ci-après la « **Société** »), par la conjugaison des opérations suivantes :

- Selon acte sous seing privé en date à DIEPPE du 17 décembre 2024, il a été cédé à la Société Bénéficiaire :
  - 79 actions de la Société appartenant à Monsieur Christophe GENTIEN ;
  - 21 actions de la Société appartenant à Madame Nathalie GENTIEN ;
- Il est désormais envisagé les apports suivants au profit de la Société Bénéficiaire :
  - 475 actions de la Société appartenant à Monsieur Christophe GENTIEN ;
  - 128 actions de la Société appartenant à Madame Nathalie GENTIEN.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités desdits apports des titres de la Société au profit de la Société Bénéficiaire.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1. APPORTS DE TITRES SOCIAUX**

Les Apporteurs entendent apporter à la Société Bénéficiaire, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par les associés de la Société Bénéficiaire, ès-qualité, 603 actions composant le capital social de la Société.

##### **1.1. Biens apportés**

- La pleine propriété de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (475) actions que l'Apporteur n°1 détient dans la Société ;
- La pleine propriété de CENT VINGT HUIT (128) actions que l'Apporteur n°2 détient dans la Société.

La Société a pour objet social selon l'article 3 de ses statuts :

« La Société a pour objet :

- La conception, la fabrication et la commercialisation de produits plastiques pour toutes industries et tous secteurs d'activités ainsi que la fabrication et la commercialisation des outillages nécessaires.
- Le négoce de matière plastique et adjuvants,
- Le négoce de matériels de transformation de matière plastiques, de décor, d'assemblage et matériels périphériques,
- Ainsi que tous travaux divers à façon,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social. ».

Son activité est identifiée à l'INSEE sous le code APE : 22.29A : (Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques).

La Société ne détient aucune filiale ou participation.

### **1.2. Evaluation**

Lesdits biens sont évalués à la somme globale d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.175.850 €), soit une valeur de l'action unitaire apportée de MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1.950 €).

L'évaluation ci-dessus retenue fera l'objet d'une appréciation par le cabinet A.C.F AUDIT CONSEILS FINANCES, 2 rue de la République 76200 DIEPPE désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 21 février 2025.

### **1.3. Origine de propriété**

Les Apporteurs possèdent lesdites actions ainsi qu'il suit :

<b>Associé concerné</b>	<b>Date</b>	<b>Nature</b>
Monsieur Christophe GENTIER	01 septembre 1997	Souscription initiale
	26 janvier 2001	Augmentation de capital social en numéraire
	01 juin 2024	Donation
Madame Nathalie GENTIER	01 septembre 1997	Souscription initiale
		Augmentation de capital social en

	26 janvier 2001	numéraire
--	-----------------	-----------

#### **1.4. Agrément**

Conformément à l'article 11 B-1 des statuts de la Société, la transmission des actions entre actionnaires est libre.

#### **ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres à elle apportées à compter de la constatation de la réalisation de son augmentation de capital.

La Société Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux actions à elle apportées à compter de ce même jour, date à laquelle les Apporteurs subrogeront la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés auxdites actions.

#### **ARTICLE 3. DECLARATION GENERALE DES APORTEURS**

Les Apporteurs, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que les Apporteurs en ont la libre disposition.

#### **ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.175.850 €), il sera attribué à :

- **L'Apporteur n°1**

**QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ (92.625) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, dont la numérotation n'est pas identifiée, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre de souscription au capital social de cette dernière.**

- **L'Apporteur n°2**

**VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (24.960) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, dont la numérotation n'est pas identifiée, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre de souscription au capital social de cette dernière.**

#### **ARTICLE 5. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 6. CONDITION SUSPENSIVE - APPROBATION DES APPORTS**

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après approbation de l'évaluation des apports et, le cas échéant, de l'octroi d'avantages particuliers, ainsi que des modifications statutaires de la Société Bénéficiaire par les associés de cette dernière et l'inscription des comptes des mouvements de titres correspondants.

## **ARTICLE 7. DECLARATIONS FISCALES**

### **Article 7.1. Plus-values d'apports des titres**

Les présents apports, effectués au profit d'une société contrôlée par les Apporteurs au sens du a) du III 2° de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, entrent dans le champ d'application dudit article.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus bénéficieront d'un report d'imposition qui prendra fin à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

En conséquence, et aux fins de préserver les droits des Apporteurs, la Société Bénéficiaire s'engage, en cas de cession des titres apportés dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport, à respecter la condition de réinvestissement du produit de cession.

### **Article 7.2. Enregistrement**

Le procès-verbal de décision des associés de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation des apports convenus au présent contrat fera l'objet d'un enregistrement gratuit auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent, conformément à l'article 810 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 8. FRAIS – DROITS - HONORAIRES**

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

## **ARTICLE 9. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LES GRANDES VENTES (76)

Le \_\_\_\_\_ 2025

En trois exemplaires originaux

<b>Les Apporteurs</b>	
<b>L'Apporteur n°1</b>	<b>L'Apporteur n°2</b>
<b>Monsieur Christophe GENTIER</b>	<b>Madame Nathalie GENTIER</b>

<b>La Société Bénéficiaire</b>
<b>La société 2CNO</b> Représentée par son Président Monsieur Christophe GENTIER

Intervenant aux présentes :

**La Société**

**La société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES  
PARACHEVES)**

Représentée par son Président  
Monsieur Christophe GENTIEN

Projet V1